RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 18 février 2023

Dossier n°NAQ102 – 2022/2023

Affaire …

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame la Présidente … assistée de Monsieur … régulièrement convoqués ;

Madame la Présidente … ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat … poule … n°… du … opposant … à ….

Il apparaît que des « supporters » du club … auraient critiqué l'arbitrage, leur attitude aurait provoqué par deux fois l'arrêt de la rencontre. A un autre moment, lors de lancers-francs, des personnes du public auraient prononcé des insultes « Abruti d'arbitre(s) » et « Pute d'arbitre(s) ».

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « Insultes dans le public après deux avertissements ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de de l'association sportive … et sa Présidente ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Le club mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du … et il a accusé réception du mail envoyé en date du ….

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés le club … et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.*
- *Article 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.*
  Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs […].

Par ailleurs, par courriel en date du 23 janvier 2023, Monsieur le chargé d'instruction a informé Madame … de fournir son rapport avant le 29 janvier 2023, il a été obligé de relancer le 4 février 2023 et elle a été informée qu'elle pourrait être mise en cause au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général : *Article 1.1.8 Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.*

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. L'équipe B, frustrée, s'est mise à commettre des erreurs et le public composé principalement de l'équipe A s'est mise à critiquer les décisions ; les joueurs des deux équipes aussi.
2. Cela a créé une boucle de critiques, les joueurs encouragés par le public et le public encouragé par les joueurs.
3. Toute décision contre l'une ou l'autre équipe était critiquée par le public surtout quand … est remonté au score à la fin du 3ème quart temps.
4. A partir du 4ème quart temps, le match a été arrêté deux fois avec l'intervention du délégué sans rien changer.
5. Les spectateurs assis autour du terrain qui ont été à l'origine de ces critiques sont remontés dans les tribunes : une spectatrice dit « T'inquiète pas - tu vas nous entendre même d'en haut ! ».
6. Il s'agissait des joueuses de l'… du match précédent.
7. Les remarques et critiques ne cessent pas.
8. Une faute est sifflée à l'encontre de … ce qui amène deux lancers francs à …, dans le public des cris, les joueurs de … se font huer.
9. Au moment des lancer-francs, dans un silence le plus total deux insultes sont prononcées : « Abruti d'arbitre(s) » et « Pute d'arbitre(s) », l'incident est notifié à ce moment.
10. Lors de la 3ème intervention du délégué du club, une altercation verbale entre deux spectateurs se produit jusqu'à faire lever les deux spectateurs presque prêts à se battre.
11. Au bout de près de 5 minutes d'arrêt, le délégué du club finit par calmer la situation tendue et la rencontre a repris.
12. Les arbitres confirment que les critiques émanaient du public de …, il y avait peu, voire aucun supporter du club de ….

Dans le cadre de leur mise en cause, le club … et sa Présidente ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Madame la Présidente … a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente … a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Ce fût une rencontre importante pour l'équipe, ce sont les phases retour et ils ont besoin de gagner.
2. En bas du terrain, ils avaient du public qui encourageait l'équipe pour aller décrocher la première victoire à domicile.
3. L'arbitre 1 vient la voir dans le 3ème quart temps et dit que la prochaine fois il leur met un rapport car il aurait soi-disant entendu des insultes.
4. Elle se retourne vers la table et dit au délégué du club de ne pas laisser passer les insultes.
5. Le délégué du club fait monter tout le monde dans les tribunes.
6. Le public continue à encourager sans aucune insulte entendue de leur côté.
7. L'arbitre décide d'arrêter à nouveau la rencontre et dit qu'il met un rapport, en sachant que dans le public des personnes du bureau étaient présentes et n'auraient en aucun cas laissé passer une insulte.
8. Pourquoi l'arbitre s'est-il focalisé sur le public ? Certes il y avait du bruit, mais tout s'est passé correctement et ils n'ont absolument rien entendu comme insulte, elle trouve le rapport injustifié.

Madame la Présidente … lors de la séance disciplinaire du 18 février 2023 apporte les éléments suivants :

1. Au bord du terrain, il n'y avait que deux séniors filles qui étaient en train de goûter.
2. Personne n'est autorisé à être autour du terrain.
3. Elle n'a pas compris pourquoi il y avait tout ce monde autour du terrain.
4. Le délégué du club a fait monter tout le monde dans les tribunes.
5. Elle est déçue des comportements et des rapports pour si peu.
6. Elle est presque sûre qu'il n'y pas eu d'insultes de ce type.
7. Il y avait des membres du bureau dans les tribunes, il y avait des parents de joueurs, il n'y a eu aucune insulte.

8. Elle est la première à protéger les arbitres, ce n'est pas du tout en leur faveur.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club … et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* D'autre part elle *« confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ».* En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la feuille de marque est annotée d'un incident pendant la rencontre. Par ailleurs, il apparait que le délégué du club est intervenu une première fois pour que des joueuses de la rencontre précédente rejoignent les tribunes, elles étaient positionnées au bord du terrain, critiquaient les décisions des arbitres et en remontant dans les tribunes, elles se sont autorisées une réflexion inopportune. Par ailleurs, il est constaté qu'un des arbitres a entendu des insultes, qu'il a consigné immédiatement l'incident sur la feuille de marque. Il est également constaté que des spectateurs, dans les tribunes ont failli en venir aux mains, nécessitant l'intervention du délégué du club et que la rencontre a été interrompue en attendant la fin de cet incident.

3. Par ailleurs, la réglementation indique que le positionnement des spectateurs doit être dans les tribunes et non au bord du terrain qu'il est du devoir de l'organisateur de faire respecter cette disposition d'autant plus si les personnes critiquent les décisions des arbitres.

La Charte des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. En outre la Charte Ethique précise notamment que *« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…) »*. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

La notion de civilité peut se traduire comme *« l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social »*. Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble »* et le « *sens commun »*. En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

4. S'agissant du club … et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de *« la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et « supporters » »* et qu'ils peuvent être *« disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs »*. Par ailleurs, le club … et sa Présidente ès-qualité sont responsables de l'organisation de la rencontre, et de la police sur et autour du terrain.

En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de … est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés, accompagnateurs et « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique *« chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale »* et *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »*.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de … qui est dès lors disciplinairement sanctionnable et de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de sa Présidente ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger au club … une rencontre à huis clos avec sursis.

- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Madame la Présidente ….

Par ailleurs, en application de l'Article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général *« Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire »* et selon les dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball :

- D'infliger à Madame … une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l'amende sera faite au club ….

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

<u>Frais de procédure</u> :

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.